



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-243500774-20221213-DEL2022_238-DE

**ARRÊTÉ N° 44753
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation d'ateliers de maroquinerie à Liffré**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU la demande du 28 juin 2021, présentée par la SARL ML REAL ESTATE dont le siège social est situé au 5 rue de Greffulhe - PARIS 8^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits de maroquinerie située au 2 rue Élinor Ostrom à LIFFRÉ et, notamment, les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 21 décembre 2021 et 14 avril 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 20 mai 2021 ;

VU la décision en date du 19 avril 2022 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour du 2 juin au 17 juin 2022 inclus sur le territoire de la commune de LIFFRÉ ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux Ouest France (35) le 6 mai 2022 et le 3 juin 2022, et La Chronique Républicaine le 5 mai 2022 et le 2 juin 2022 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis des collectivités territoriales concernées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2022 par lequel la SARL ML REAL ESTATE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié ;

VU les observations présentées par la SARL ML REAL ESTATE ;

VU le courrier en date du 13 septembre 2022 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modifié suite aux observations qu'il a présenté ;

VU le courrier en date du 23 septembre 2022 par lequel le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ML REAL ESTATE (SIRET 828 054 973 000 23), dont le siège social est situé au 5 rue de Greffulhe à PARIS 8ème, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIFFRÉ, ZAC de Sévailles, 2 rue Élinor Ostrom (coordonnées Lambert 93 X=366556.0 et Y=6800946), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LIFFRÉ	AY 291p	ZAC Sévailles

La surface de l'emprise de l'établissement est de 20 527 m² pour un bâtiment de 5 330 m².

Article 1.1.3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.4 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2360.a	Ateliers maroquinerie	Quatre ateliers	350 kW	A

(*) A : autorisation

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 – IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande.

CHAPITRE 1.5 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 – PREMIÈRE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Article 1.6.1 : Date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service des installations objet de cet arrêté au moins un mois à l'avance.

Article 1.6.2 : Récolement des prescriptions

Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

Article 1.6.3 : Transmission du récolement et plan d'actions

Le compte-rendu du récolement est transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation ne dispose pas d'équipement nécessitant un rejet à l'atmosphère.

CHAPITRE 2.2 – COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant s'assure périodiquement que les émissions diffuses en COV du fait de ses activités ne dépassent pas une tonne par an.

Il en tient le justificatif à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – ODEURS

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal
Réseau AEP	Usage domestique	499 m ³ /an (sur une année glissante)

La sécurisation du réseau d'adduction publique contre les phénomènes de retour d'eau est assurée par l'équipement des systèmes de distribution intérieurs par des dispositifs de disconnexions agréés répondant à la norme européenne EN 1717.

La consommation en eau fait l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La valeur est périodiquement examinée par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de consommation anormale (fuite, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 035-243500774-20221213-DEL2022_238-DE

Article 3.2.1 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux usées dirigées vers le réseau d'assainissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales non polluées qui sont rejetées vers le réseau de la ZAC.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par un séparateur-déboureur avant rejet au réseau de collecte de la ZAC.

Le dimensionnement et les modalités d'entretien du séparateur-déboureur font l'objet d'une note tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en hydrocarbures en sortie du séparateur-déboureur est inférieure à 5 mg/l.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Article 4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Valeur limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

CHAPITRE 4.2 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, les dispositifs d'éclairage sont conçus, orientés et exploités de façon à limiter les émissions lumineuses sortant du site (minuterie, détecteur crépusculaire, détecteur de mouvement).

CHAPITRE 4.4 – INSERTION PAYSAGÈRE

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne l'insertion paysagère et, notamment, la végétalisation de l'emprise du site sont mises en œuvre.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNO**CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 5.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu**

Le bâtiment est doté d'une structure stable au feu R15.

Le bâtiment est compartimenté contre l'incendie à l'aide de cinq parois séparatives autoportantes REI 120 (notés A à E) débouchant en toiture d'au moins un mètre et dont la disposition est conforme au dossier de demande d'autorisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture automatique en cas d'incendie ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme, par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Désenfumage

Les locaux abritant les ateliers, la zone de coupe, les locaux techniques les zones de stockage et de réception ainsi que les bureaux et locaux sociaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale d'un mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du local protégé de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Dans les locaux dotés de dispositifs de désenfumage, des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans les cellules autres que celles abritant des stockages, ces amenées d'air frais peuvent être réalisées via les cellules adjacentes.

Article 5.1.3 : Dispositif de détection d'un incendie

Les locaux de production et de stockage sont équipés d'un dispositif de détection d'un départ de feu avec alarme audible depuis tout point de l'établissement. Cette alarme est automatiquement reportée vers une personne désignée par l'exploitant et autorisée par lui à prendre toute mesure utile pour prévenir ou maîtriser un sinistre.

Le type de détection est déterminé pour chaque zone à défendre par une personne compétente désignée par l'exploitant en fonction des produits présents et des risques encourus.

Article 5.1.4 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour permettre aux engins des services de secours :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Article 5.1.5 : Modalités de stockage

L'entreposage réalisé sur rack ne se fait pas sur une hauteur supérieure à six mètres.

Article 5.1.6 : Dispositions applicables aux panneaux photovoltaïques

La toiture du bâtiment est équipée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 920 m².

L'exploitant respecte pour l'implantation et l'exploitation de ces équipements les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 5.2 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau en cas d'incendie sont estimés à 180 m³ au total. Ils sont couverts par :

- un poteau incendie implanté au nord, à environ 70 m de l'entrée principale, capable de délivrer 60 m³/h pendant deux heures ;
- un poteau incendie implanté au sud, à environ 50 m de l'accès VL, capable de délivrer 60 m³/h pendant deux heures ;
- la réserve d'eau incendie de la ZAC d'une capacité minimale de 480 m³.

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité et de l'efficacité de ces moyens et met en œuvre dans les meilleurs délais des mesures palliatives en cas d'indisponibilité. Il en informe alors l'Inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

Ces moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 5.2.2 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement et les eaux d'extinction sont collectées et dirigées vers le bassin de la ZAC de Servailles destiné à cet effet.

L'exploitant prend, en lien avec le gestionnaire de ce bassin, les dispositions permettant de garantir la disponibilité permanente et la rétention d'un volume d'eau d'extinction d'au moins 251 m³ et teste régulièrement l'aspect opérationnel de l'organisation permettant le confinement des eaux incendie en cas d'incendie.

Article 5.2.3 : Organisation, formations et exercices

L'exploitant détermine, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, la marche à suivre en cas d'alerte ou de sinistre et en fait part au personnel intervenant sur le site. Y sont en particulier précisées les modalités d'accueil des services de secours ainsi que celles permettant de s'assurer de la mise en rétention dans les meilleurs délais des eaux d'extinction.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le personnel intervenant sur l'établissement soit régulièrement formé aux risques présents dans l'établissement, dont celui d'incendie, à la conduite à tenir et à l'emploi ou la manœuvre des équipements nécessaires. Ces formations, leur programme et les participants font l'objet d'enregistrements.

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice incendie permettant de tester l'organisation prévue et la capacité du personnel à répondre à un sinistre. Cet exercice fait l'objet d'une analyse enregistrée permettant d'en tirer un retour d'expérience.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets d'emballage : papiers, cartons, plastiques et palettes +/- 42 t /an
- Déchets de bureau : papiers, cartons, plastiques, ordures ménagères
- Déchets dangereux : emballages souillés, boues de curage du séparateur +/- 2 m³ / an
- Déchets d'entretien des espaces verts

CHAPITRE 6.2 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par catégorie de déchet, la quantité maximale produite en un mois.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1 – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 7.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

- 1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 7.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Liffré et peut y être consultée ;
- 2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Liffré, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Liffré et Liffré Cormier Communauté ;
- 4°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Liffré et à la SARL ML REAL ESTATE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 30/10/2022



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE – Zones à émergence sonore réglementées

